



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-374

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2024-06-26-00004 - Arrêté N°2024-125 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires [? ?] site de célébration de la Place Saint-Sulpice [? ?] dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 6ème arrondissement de Paris [? ?] (2 pages)

Page 3

75-2024-06-26-00006 - Arrêté N°2024-126 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires [? ?] site de célébration du Parc Sainte-Catherine [? ?] dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 41 rue Mirabeau - 16ème arrondissement de Paris [? ?] (2 pages)

Page 6

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-06-26-00004

Arrêté N°2024-125 - Autorisation spéciale de  
travaux concernant les installations temporaires  
site de célébration de la Place Saint-Sulpice  
dans le cadre des Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - 6ème  
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
ARRÊTÉ N°2024 – 125**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires  
*site de célébration de la Place Saint-Sulpice*  
dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis Place Saint-Sulpice dans le 6ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel  
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments  
historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par  
Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place Saint-Sulpice* dans le cadre  
des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 106 24  
V0001 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2024 et portant sur  
l'autorisation spéciale 075 106 24 V0001.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation spéciale de travaux as 075 106 24 V0001, prévues par les articles susvisés  
du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration de la Place  
Saint-Sulpice* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Place Saint-Sulpice  
dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée assortie de la recommandation suivante ;**

- Le projet envisagé doit permettre la parfaite restitution de l'état antérieur des lieux après dépose  
des installations temporaires.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,  
préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-06-26-00006

Arrêté N°2024-126 - Autorisation spéciale de  
travaux concernant les installations temporaires  
site de célébration du Parc Sainte-Catherine  
dans le cadre des Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - 41 rue Mirabeau -  
16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
ARRÊTÉ N°2024 – 126**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires  
*site de célébration du Parc Sainte-Catherine*  
dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis 41 rue Mirabeau dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;  
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration du parc Sainte-Catherine* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 116 24 V0005 ;  
**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 24 V0005.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 V0005, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration du parc Sainte-Catherine* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, 41 rue Mirabeau dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée assortie des recommandations suivantes ;**

- Il conviendra de veiller au caractère réversible de l'ouvrage. Le projet envisagé doit permettre la parfaite restitution de l'état antérieur des lieux après dépose des installations temporaires.
- Aussi, une neutralisation d'espace en surface sans circulation d'engins et sans stockage au pied des arbres sur un rayon de 2m minimum du tronc doit être prévue.
- L'emprise des installations doit impérativement être revue si les distances minimales de protection des arbres ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 juin 2024  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).